

L'ECHO

ORGANE

S'ÉDIFIER
ET SE
SOUTENIR
RÉCIPROQUEMENT.

DE L'UNION ST. JOSEPH

Et de la C. M. B. A.

CONDITIONS D'ABONNEMENT :

50 Cts par Année

RIGOREUSEMENT
PAYABLES D'AVANCE.

ANNONCES :

ON TRAITA LE GÉRÉ A GRÉ
— avec —
L'ADMINISTRATION
POUR
L'INSERTION DE TOUTE ANNONCE.

AVIS

L'abonnement à l'*Echo*, pour toutes les personnes ne faisant pas partie de l'Union St-Joseph est de 50 centimes par année payable rigoureusement d'avance, c'est-à-dire dans le cours du mois qui suit la date du commencement de l'abonnement. Tout abonnement non ainsi payé d'avance sera réclaté au prix de 75 cts. Il ne sera jamais fait d'exception à cette règle et l'on n'accepte pas de timbres en paiement.

Le journal est fourni gratis à tous les membres de l'Union St-Joseph de St-Hyacinthe en considération du montant à payer par chacun d'eux pour frais d'administration supplémentaires de la Société.

Nous comptons sur le dévouement de tous nos confrères aux intérêts de l'Union St-Joseph pour solliciter des abonnements auprès des personnes qui n'en font pas encore partie. C'est là un moyen de propagande en même temps que une source de revenus pour la Société.

SECOURS MUTUEL

LÉGISLATION BELGE

En Belgique comme en France, les Sociétés de Secours Mutuel ont été longtemps à peu près abandonnées à elles-mêmes. Ni le pouvoir, ni les classes supérieures ne s'étaient assez préoccupés des moyens d'épargner à des hommes dépourvus de connaissances spéciales de pénibles mécomptes.

Une loi du 3 avril 1851 est venue réparer cette lacune. Aux termes de cette loi, le gouvernement peut reconnaître les Sociétés qui " assurent des secours temporaires, soit à leurs membres en cas de maladie, de blessures ou d'infirmités, soit aux veuves ou aux familles des décédés ; qui se chargent de pourvoir aux frais funéraires, de faciliter aux associés l'accumulation de leurs épargnes pour l'achat d'objets usuels et de denrées, ou qui se forment pour d'autres nécessités temporaires "

En aucun cas, ces Sociétés ne pourront garantir de pensions viagères.

Les statuts des Sociétés qui voudront être reconnues devront être approuvés par le gouvernement sur l'avis favorable des administrations municipales et provinciales.

Les avantages accordés aux Sociétés reconnues se résument ainsi :
1° Faculté d'ester en justice, sauf l'autorisation du conseil provincial pour les affaires au-dessous de la compétence du juge de paix, et avec exemption des frais de procédure.

2° Exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour tous les actes faits en faveur des Sociétés et pour toutes pièces à produire par les Sociétaires en cette qualité ; faculté de recevoir des donations ou legs d'objets mobiliers sans limitation de valeurs.

Des arrêtés royaux déterminent :

1° Les conditions requises pour l'approbation des statuts ;

2° Les conditions auxquelles les Sociétés reconnues sont admises à plaider gratuitement ;

3° Les causes qui peuvent entraîner les révocations de l'acte d'approbation.

4° Les formes et conditions de la dissolution et le mode de liquidation.

5° L'emploi de l'actif après le paiement des dettes. En cas de révocation ou de dissolution, cet actif doit être attribué aux Sociétés de même nature ou, à défaut de ces Sociétés, au bureau de bienfaisance de la localité.

Toute personne âgée de 18 ans peut faire partie des Sociétés ; le mineur de 15 ans peut y être admis du consentement de son père ou de son tuteur ; la femme mariée, avec l'autorisation de son mari. Le bourgmestre ou un membre du conseil municipal peut toujours assister aux séances. Chaque année, les Sociétés rendent compte de leurs recettes et de leurs dépenses.

La loi de 1851, qui s'est inspirée de la loi française du 15 juillet 1850, laisse donc aux associations mutuelles une liberté complète. L'Etat n'intervient jamais qu'à titre de protecteur et de guide. La situation des Sociétés qui trouvent convenable de ne pas se soumettre au contrôle administratif est absolument respectée. La disposition la plus

importante est l'interdiction formelle pour les Sociétés de servir elles-mêmes des pensions viagères.

Nécessité absolue du travail pour l'homme

Le travail est une obligation pour nous, par la raison que nous avons été créés avec des besoins. si Impérieux, que leur non satisfaction entraînerait pour nous la mort ; et l'expérience nous apprend que les moyens de satisfaire ces besoins ne peuvent s'obtenir que par le travail. C'est là un fait constant, et toutes nos révoltes ne pourraient rien changer à cette loi de notre nature. Dieu a dit à l'homme, à l'origine : " Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front, " et depuis lors, toutes les générations qui se sont succédées sur la terre ont été obligées de recourir, pour vivre, aux produits du travail.

Or, qu'est-ce que la vie ? La vie est le développement complet de l'être et de ses qualités propres. Elle n'implique point les mêmes nécessités pour l'homme et pour les animaux. Ceux-ci n'ont que des besoins corporels et encore très limités ; l'homme, composé d'une âme et d'un corps, a des besoins de diverses sortes : besoins matériels comme les animaux, et besoins intellectuels et moraux que ceux-ci ne connaissent pas. De plus, ces besoins sont presque illimités.

Un philosophe avait, dit-on, défini l'homme un animal à deux pieds sans plumes. Un de ses confrères en philosophie vint un jour le trouver au milieu de ses élèves, et tirant de dessous son manteau un coq déplumé, le jeta devant lui en disant : " Voici votre homme. "

La définition était évidemment incomplète ; il y a en nous quelque chose de plus et de meilleur que la forme corporelle. Il faut dire que " l'homme est un animal doué d'intelligence et du sentiment religieux. " De là, découlent plusieurs catégories de besoins que nous devons satisfaire et de devoirs que nous avons à remplir si nous voulons vraiment mériter le nom d'homme. Pour y arriver, il faut travailler et travailler sans cesse.

La Franco catholique et le Pape

Le récent congrès des catholiques de France, tenu à Paris, a adopté, entre autres, les vœux suivants qui ont une importance toute particulière dans le moment actuel :

I.—Restauration du pouvoir temporel.

Considérant qu'il est universellement admis dans l'Eglise catholique que le pouvoir spirituel du Pape ne peut librement s'exercer qu'autant qu'il soit placé sous la garantie d'une indépendance absolue, indépendance que peut seule assurer la possession effective d'un pouvoir temporel.

Le congrès émet le vœu que les catholiques de France se préoccupent de plus en plus de faire comprendre autour d'eux quelle nécessité religieuse, sociale et politique s'attache à la restauration du pouvoir temporel du Pape, dans les conditions où le Saint-Siège le désire lui-même, et encourageant de leurs sympathies le comité dit *des droits du Pape*, lequel avec la haute approbation du Saint-Père a assumé cette mission.

II.—Œuvre du denier de Saint Pierre

Considérant que l'œuvre du *Denier de Saint Pierre* établie dès l'origine des malheurs actuels de la Papauté, est " unique et indispensable barrière qui garantisse en ce moment l'indépendance du Saint-Père. "

Le congrès émet le vœu que tous les catholiques de France participent de plus en plus à cette excellente œuvre et engagent les personnes sur lesquelles ils peuvent avoir quelque influence à y concourir.

III.—Enseignements pontificaux

Considérant que la parole pontificale est aujourd'hui, comme dans tous les temps, la lumière salutaire que Dieu a placée lui-même au sommet de son Eglise pour éclairer les âmes dans la voie qui conduit au salut éternel, fin suprême de l'humanité.

L'assemblée des catholiques de France invite les diverses sociétés de propagande religieuse, vouées à la diffusion des vérités chrétiennes, à utiliser les moyens de propagande dont elles peuvent disposer pour répandre de plus en plus les Encycliques pontificales.